

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

publié le 15/09/2022

DECISION N° 33-2022 : Aménagement de la cour de l'Ecole Maternelle en gazon synthétique – Kaso Provence Méditerranée

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur l'aménagement en gazon synthétique de la cour de l'école maternelle ;

CONSIDERANT la proposition financière et technique de **Kaso Provence Méditerranée – 76** via Nova- 83600 Fréjus ;

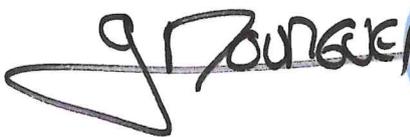
DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de **Kaso Provence Méditerranée** pour l'aménagement en gazon synthétique de la cour de l'école maternelle pour un montant global et forfaitaire de 16 050.00 euros HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 23 août 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*